

N° 183

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1978.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée
portant loi organique relative au statut de la Magistrature.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de
loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 41, 67 et in-8° 22 (1978-1979).

2^e lecture : 136, 157 et in-8° 54 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 687, 770 et in-8° 109.

2^e lecture : 825, 827 et in-8° 136.

Magistrats. — Ecole nationale de la magistrature - Retraite (âge de la).

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article premier A (nouveau).

Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* — Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

« Lorsqu'ils ont commis une faute personnelle non détachable de l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité ne peut être mise en cause que sur l'action récursoire de l'Etat.

« L'action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

.....

Art. 5.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.